

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq et le premier du mois de juillet, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participent à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Lieutenant-colonel Eric VINCENT, sous-directeur ressources.
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.
M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 24 juin 2025.

~~~~~  
**RAPPORT N°033/BUR-07/2025**

**OBJET : Création d'une régie d'avance pour l'appui logistique (VAL)**

Lors de sa séance du 13 février 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn a modifié son cadre interne d'utilisation des cartes d'achat public pour intégrer les évolutions liées au dernier décret d'application venant en restreindre le périmètre. Or, les spécificités du fonctionnement du véhicule alimentation (VAL) sont difficilement conciliables avec ce nouveau cadre ainsi qu'avec l'utilisation classique des bons de commande.

Au titre de ces spécificités, il faut notamment retenir que la grande variété d'événements (interventions, manœuvres, formations, démonstrations, cérémonies...), tant départementaux qu'extra-départementaux, dans lesquels le VAL est engagé entraîne une incertitude difficile à maîtriser sur le nombre de repas. Sa mobilité géographique exige une capacité d'accès caractérisée à une diversité de fournisseurs et aux stocks qu'ils proposent. Enfin, ce véhicule est aujourd'hui armé exclusivement par des volontaires et membres de l'équipe soutien ce qui rend d'autant plus difficile l'application d'un cadre administratif pouvant manquer de réactivité et de simplicité.

Considérant ces éléments, la création d'une régie d'avance d'appui logistique dédiée principalement au fonctionnement du VAL apparaît comme la solution la plus appropriée.

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2025 ;

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- vu la délibération du conseil d'administration n°039 en date du 12 juillet 2024 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

- de valider les dispositions nécessaires à la création de la régie d'avance pour l'appui logistique telles qu'annexées à la présente délibération.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

**Délais et voies de recours :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

# Régie d'avance pour l'appui logistique (VAL)

## Dispositions

### ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie d'avances auprès du service départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn pour ses besoins d'appui logistique et notamment dans le cadre du déploiement du véhicule alimentation (VAL), dite « régie VAL ».

### ARTICLE 2

Cette régie est installée au centre de secours de Saint-Paul-Cap-de-Joux, 24 avenue du relais, 81220 Saint-Paul-Cap-de-Joux, centre de secours auquel le VAL est actuellement affecté.

### ARTICLE 3

La régie fonctionne en permanence.

### ARTICLE 4

A titre principal, la régie paie l'ensemble des denrées, fournitures et prestations alimentaires nécessaires à l'armement et fonctionnement du VAL en interventions, manœuvres, formations, démonstrations, événements et cérémonies organisés par le SDIS du Tarn ou auquel celui-ci participe. A titre secondaire, la régie paie les matériels, équipements et consommables rendus nécessaires par les circonstances de son déploiement.

### ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées à titre principal par carte bancaire et, par exception, par virement ou en numéraire.

### ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Tarn. Une ou plusieurs cartes bancaires sont associées à ce compte.

### ARTICLE 7

L'intervention de mandataires suppléants et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros). En raison de besoins ponctuels, une avance complémentaire peut être versée au régisseur pour une période limitée, sur production d'une demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire.

### ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses accompagnées d'un bordereau récapitulatif après chaque déploiement (ou ensemble de déploiements successifs) du VAL, au minimum une fois par an, 2 semaines minimum avant la fin de l'exercice et, en tout état de cause, lorsque le plafond de la régie est atteint. Le versement interviendra également à l'occasion du remplacement ou changement du régisseur, ainsi qu'en cas de clôture de la régie.

### ARTICLE 10

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

### ARTICLE 11

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 12

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.